



Propositions d'amélioration du Point de Contact National français

Le potentiel inexploité du mécanisme de plainte devant le Point de Contact National

Les **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales** sont un ensemble de recommandations proposées par les 34 Etats membres de l'OCDE et adressées aux entreprises transnationales opérant sur ou depuis leur territoire. Depuis leur révision en 2011, les Principes contiennent un **chapitre sur les droits de l'Homme**, en plus des huit autres domaines abordés (environnement, emploi et relations professionnelles, fiscalité, corruption, etc.).

Ce nouveau chapitre, inspiré par les Principes directeurs sur les entreprises transnationales et les droits de l'Homme adoptés par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, reconnaît un **devoir de diligence raisonnable** pour les entreprises dans le cadre de leurs activités et leurs relations d'affaires. Les Principes directeurs de l'OCDE reconnaissent à ce titre explicitement la responsabilité qu'ont les entreprises vis-à-vis des atteintes aux droits de l'homme dues à leurs **fournisseurs et sous-traitants**, ainsi que **les droits à la consultation et à la réparation des populations affectées** par leurs activités.

Quoique **non-contraignants**, les Principes directeurs ont l'originalité de reposer sur un **mécanisme de médiation** qui, malgré les limites liées à son caractère non-judiciaire, donne à la société civile un moyen d'action et de médiatisation des cas de violation.

Ces principes représentent le seul code exhaustif de conduite responsable des entreprises convenu à l'échelon international que les gouvernements se sont engagés à promouvoir. Par ses examens et conclusions, le PCN peut permettre des avancées importantes en matière de responsabilité des multinationales, dans une économie mondialisée qui laisse pour le moment persister un état de fait et de droit d'impunité.

Pour répondre à cet objectif, le PCN est chargé de mener un examen visant à statuer si, dans le cadre d'une situation précise, une entreprise est en violation des Principes directeurs. Le PCN doit fonctionner conformément à quatre principes : **visibilité, accessibilité, transparence et responsabilité**, et dans le traitement des circonstances spécifiques, **de manière impartiale, prévisible, équitable et compatible avec les principes énoncés dans les Principes directeurs.**

Or, malgré quelques avancées réalisées depuis le changement de présidence vers une amélioration du fonctionnement du PCN français, le traitement actuel des différentes circonstances spécifiques démontre que l'instance **n'est pas encore dotée de garanties et de moyens suffisants de manière à éviter les dysfonctionnements, les irrégularités de procédure et les conflits d'intérêts**. Il apparaît alors nécessaire de porter une réforme de cet organe dans l'optique de parvenir au renforcement des Principes directeurs eux-mêmes.

Propositions pour remédier aux dysfonctionnements du Point de Contact National

Les Principes directeurs affirment que les PCN « seront composés et organisés de façon à offrir une structure efficace pour le traitement des questions très diverses soulevées par les Principes directeurs et à pouvoir fonctionner en toute impartialité ».

Il revient à l'Etat français, signataire des Principes directeurs et seul redevable de sa mise en œuvre de se conformer à cette préconisation et ce d'autant plus dans un contexte où les hauts dirigeants prennent conscience à tous niveaux de l'importance de la responsabilité des entreprises et de l'intérêt de notre pays d'être un exemple en la matière comme il voudrait l'être en matière de droits de l'homme.

Des propositions de réorganisation du PCN ont déjà été émises en 2008 par un avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme. Cet avis est resté à ce jour lettre morte. **Le Forum citoyen pour la RSE porte ces recommandations, sur la base des propositions de la CNDH et de l'expérience de ses organisations membres, vis-à-vis du fonctionnement du PCN :**

- **Améliorer l'accessibilité :**

Le PCN devrait pouvoir **prendre en charge le déplacement des plaignants étrangers à l'audition, et garantir la possibilité d'auditionner un nombre de deux représentants par organisation.**

Par ailleurs, le PCN doit être doté de **moyens de communication** lui permettant de répondre à son obligation de visibilité et d'accessibilité. Ces deux principes impliquent à minima un site Internet dédié, qui inclue les rapports annuels du PCN, les statistiques de saisines par cas spécifiques et les communications publiques sur les cas traités. Il devrait également fournir **des informations pratiques** sur la manière de le saisir et de suivre les différentes étapes de la procédure de façon accessible sur internet.

- **Plus de transparence et de prévisibilité**

Le PCN est soumis **aux exigences de transparence et prévisibilité des procédures et de traitement uniforme des dossiers. La publication des motifs** de recevabilité d'une saisine, ainsi que du **texte de la saisine** permettrait de répondre mieux à ces exigences. **Un calendrier indicatif** des différentes étapes de la procédure devrait aussi être transmis aux plaignants, incluant les dates indicatives de la publication du communiqué du PCN et du

déroulement de la médiation. Enfin, un **procès-verbal de saisine** mentionnant l'exposé des motifs de la décision du PCN sur l'examen au fond devrait rendre compte d'un examen rigoureux du dossier. Ces documents devraient être envoyés aux parties.

La communication entre le PCN et les parties devrait toujours être **suivie d'un écrit officiel**, de façon à éviter les contradictions entre les communications officielles et les communications officieuses. La transparence des procédures doit également se traduire par des obligations en termes d'accusé de réception, de réponse aux demandes reçues et **de délais raisonnables pour les convocations à des auditions et le traitement des cas**. Le délai indicatif d'un an pouvant être apprécié plus ou moins souplesse au regard de la complexité du dossier, sans que cette nécessaire souplesse ne justifie des retards exagérés. La **priorité accordée par le PCN à certaines affaires** devrait également faire l'objet d'une communication transparente aux parties.

- **Une gestion équilibrée de la confidentialité**

Le PCN devrait **publier son communiqué sur le fond** des allégations de violation des Principes directeurs **avant la fin de la médiation éventuelle** que mènent les parties à une plainte sous ses bons offices. Cette médiation ne peut en effet se dérouler sur de bonnes bases que si les parties se mettent d'accord sur les violations auxquelles il faut remédier, ce qui n'est dans les faits possible que si le PCN a d'abord tranché sur le fond. L'étude de fond et le constat de violation des Principes directeurs ne doivent pas être influencés par le déroulement de la médiation, qui n'a pas pour effet d'effacer les actes et omissions antérieurs de l'entreprise.

Par ailleurs, le PCN devrait veiller à ce que le **principe de confidentialité ne soit pas instrumentalisé** pour empêcher toute communication des ONG, dès lors que celle-ci ne menace pas le bon déroulement de la procédure. Cela implique une meilleure définition des conditions dans lesquelles le principe de confidentialité doit être respecté. La communication est un des moyens d'action de la société civile qui permet d'amener les entreprises à collaborer devant le PCN et in fine peut leur faire adopter un comportement plus responsable. Nos organisations souhaitent donc que cette question fasse l'objet d'un dialogue véritable entre les ONG et le PCN prochainement, et d'une réflexion approfondie au niveau ministériel.

- **La nécessité d'un traitement équitable entre les parties**

Le **traitement équitable des parties** et le **principe du contradictoire** doivent s'appliquer pleinement dans l'instruction des cas avec un **égal accès au dossier** pour les parties. Cela passe notamment par **l'inclusion de toutes les informations nécessaires dans la communication aux parties**, y compris une publication de l'évaluation initiale à la suite de l'étude de recevabilité, la transmission aux parties de toutes les informations obtenues dans ses relations (écrites ou orales) avec les autres parties, d'autres PCN ou de tierces parties ; et sur lesquelles les parties pourraient donner des éclaircissements complémentaires. Cette transmission est nécessaire dans un souci d'équité concernant le

volume d'informations transmises à chaque partie et dans la mesure où ces relations auraient un impact sur la décision du PCN sur le fond,.

- **Garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur**

La réflexion concernant la **composition du PCN** doit être reprise, afin de renforcer l'impartialité de ses décisions. La **société civile** devrait être représentée, au moins dans le cadre d'une assemblée générale du PCN réunissant l'ensemble des acteurs susceptibles de recourir à ses bons offices, à l'instar d'autres PCN européens. La **représentation de l'État** devrait être **plurisectorielle** et la **coordination tournante** afin d'éviter la prééminence d'un ministère ou d'une administration publique sur une autre.

Une procédure spécifique garantissant **l'indépendance des décisions** doit être déterminée au sein du PCN, particulièrement lorsque ces décisions concernent une entreprise ou un projet dans lequel l'État a des intérêts.

Le principe d'impartialité devrait également impliquer la possibilité de demander des **rapports complémentaires** qui soutiendraient les thèses des deux parties de manière équitable, et la reconnaissance d'un **droit de réponse** aux plaignants lorsque des éléments nouveaux sont versés au dossier.

- **Renforcer les moyens du PCN**

Le PCN doit être doté de **moyens suffisants pour procéder à des investigations**, directement ou au moyen d'experts indépendants, sur les cas qui leur sont soumis, avec le souci de croiser l'information entre les parties concernées, tant dans les sièges que sur le terrain du litige.

Le PCN devrait donc à cette fin être doté d'une équipe d'experts dédiée entièrement aux Principes Directeurs et de moyens financiers suffisants pour respecter les engagements de l'Etat envers l'OCDE. L'exemple des autres PCN européens encourage le FCRSE à demander à ce que les membres du PCN puissent se consacrer à temps plein sur la promotion des principes directeurs de l'OCDE, l'examen de saisines et les bons offices. Du fait d'une attribution de tâches multiples, et par conséquent d'une surcharge de travail, les membres du PCN doivent arbitrer entre leurs tâches attachées à l'OCDE, ou celles attachées au G20, ou prioriser une circonstance spécifique sur une autre. Ce manque de moyens nuit directement à l'efficacité du traitement des saisines.

- **Promouvoir le dialogue et la participation**

Le FCRSE souhaite que le PCN mette en place **un dialogue institutionnel** entre les parties prenantes et le PCN, comme il l'a suggéré à la réunion annuelle de 2013 sur le PCN. Un tel dialogue devrait permettre aux associations plaignantes de proposer des améliorations de fonctionnement de façon officielle et régulière en bonne collaboration avec les membres du PCN et les responsables de cette instance au niveau gouvernemental.

La France, **qui se veut un modèle en matière de droits de l'homme et plus récemment en matière de responsabilités des multinationales**, devrait prendre la mesure du potentiel de cet instrument para judiciaire et lui donner par **conséquent les moyens et les garanties de procédures nécessaires**, lui permettant d'exercer sa fonction dans le respect des principes de visibilité, d'accessibilité, de transparence, de responsabilité, d'impartialité et d'équité.